

DOCUMENT XII
ETABLISSEMENT D'UNE PROVISION POUR INFLATION

6

Par ailleurs, l'adoption d'une même méthode pour le calcul du coût de l'inflation permettrait de procéder à des comparaisons valables en ce qui concerne la sensibilité au facteur inflation de programmes de type différent réalisés par une même institution ou de programmes semblables réalisés par des institutions différentes.

L'adoption d'une démarche uniforme permettrait également aux Etats membres de prendre des décisions applicables à tout le système des NU en ce qui concerne l'adoption ou non du principe d'un budget qui tient pleinement compte de l'inflation. Pour des considérations d'équité, une décision qui consiste à adopter un budget qui tient partiellement compte de l'inflation devrait en principe s'appliquer sans distinction à tout le système des NU.

LA PROVISION POUR INFLATION:

Selon le modèle proposé, l'estimation du coût total de l'inflation, faite dans le contexte des travaux préparatoires du budget de la période biennale suivante, détermine le niveau de financement de la provision pour inflation. Les Etats membres contribuent à ce financement selon le barème normal des contributions et les fonds ainsi recueillis font partie de l'enveloppe de réserve. Les revenus de placement résultant de ce fonds y demeurent et s'ajoutent à la provision pour inflation.

Les responsabilités qu'assume le conseil d'administration en ce qui a trait à la provision pour inflation sont les suivantes:

- il surveille la manière dont l'institution procède à l'estimation des coûts et calcule le coût global de l'inflation;
- il décide si le budget qui sera adopté pour la période biennale suivant devra tenir pleinement ou partiellement compte de l'inflation;
- il établit le niveau de la provision pour inflation;
- il surveille les transferts de fonds destinés à compenser les effets de l'inflation, du compte de réserve au compte général;